

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 034/2026

Arrêté de mise en péril ordinaire

Hôtel-restaurant dit « Chez Manou »

Sis 10 Montée du Château

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, les articles L.521-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu les éléments du compte-rendu de visite de la Société ALPES CONTRÔLES en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que le bâtiment sis 10 Montée du Château – 26800 BEAUVALLON – parcelle n° BA 161, appartenant à M. Joël RIOU, présente un risque d'effondrement et qu'il constitue aujourd'hui un danger pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël RIOU, domicilié au 7, Allée des Vignes - 26800 BEAUVALLON, propriétaire de l'immeuble sis 10 Montée du Château – 26800 BEAUVALLON, doit prendre, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme au danger et garantir la sécurité publique, et notamment l'étayement des poutres de toiture, de celles du sous-plafond du 1^{er} étage et de celles du rez-de-chaussée.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, la Commune y procédera d'office et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants-droits, dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai imparti expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Compte tenu du danger manifeste encouru par les occupants du fait de l'état du bâtiment et ce malgré les travaux cités à l'article 1^{er}, le bâtiment sis 10 Montée du Château – 26800 Beauvallon est interdit à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Cette interdiction prend fin à la démolition et à la reconstruction du bâtiment.

L'accès au bâtiment est autorisé pour les entreprises qui vont réaliser les travaux de mise en sécurité.

Article 4 : Les travaux de mise en sécurité ne permettent donc pas l'exploitation du café-restaurant par le gérant du fonds de commerce, M. DOLTER.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux réalisés procédant à un contrôle sur les lieux.

La personne mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Joël RIOU, propriétaire, par M. le Maire.

Il sera également notifié à M. DOLTER, gérant du fonds de commerce.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 16 mars 2026

Le Maire,
Bernard RIPOGHE



Notifié à M. RIOU, le 22 AVR. 2026

Signature :

LR avec AR n° 1A 208424 4969 0

Notifié à M. DOLTER, le 24 MARS 2026

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affiché et mis en ligne, le : 27/04/2026